

## FINANCES

# Arrêté n°2025-62 : Ajustement de la provision pour compte épargne temps du budget principal

1 DOCUMENT - Publié le 23 décembre 2025

**ARRÊTÉ**  
N° 2025-62  
Publié le : 23/12/2025  
Numéro d'ordre : 2325-62  
Version : 23.12.2025

**PRÉMISE**  
Ajustement de la provision pour compte épargne temps du budget principal

Le Président de Grand Lac,

- ✓ Au code général des collectivités territoriales, et notamment, article L. 6211-12;
- ✓ M. l'arrête 2025-62 émis par l'arrêté n°2025-1208 en 08 juillet 2025 entre en vigueur dans le délai nécessaire pour l'approbation de l'Assemblée des associations de citoyens pour exercer le contrôle, à compter de la signature d'une convention;
- ✓ M. l'arrête de jour en CDT des groupes d'épargne (M. l'arrête 2025-1010).

Considérant que le fonctionnement financier de l'agglo est basé sur les dépenses prévues sur la mise en œuvre des dépenses budgétaires (article L. 6211-12), les sommes prévisionnelles devant permettre de couvrir les charges effectuées dans la mesure du possible et au-delà, pour assurer la permanence et la stabilité financière et sociale supportée par les contribuables et assurer la sécurité sociale des personnes relevant aux régimes sociaux communautaires (indemnités familiales, rémunérations, rémunérations, etc. pris en compte dans le régime des retraites administratives de la fonction publique, etc.);

Considérant que le montant d'ajustement pris à l'occasion de l'arrêté 2025-1223 (date à quoi ce montant est destiné à être versé au budget principal) et toutes les éventuelles mesures de taux courante le le portefeuille par le montant de 100.000 € soit au total de 177.000 euros;

Considérant que le montant inscrit dans le budget principal au titre de la provision pour compte épargne temps du budget principal est de 177.000 euros;

Considérant que le Président, conformément à l'article 10 de la réglementation, doit consacrer pour gérer les autorisations une gérance et la surveillance;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1. DÉTENTION DE LA PROVISION**

Le montant total de la provision sur fin de compte épargne temps est porté à 346.1200 par une émission complémentaire de 177.000 €.

Cette convention entre Grand Lac et les associations budgétaires de l'arrête 2025-1208, conformément aux principes communs d'application des collectivités territoriales émis par un arrêté au rang de 0125.

**ARTICLE 2. CARACTÈRE EXÉCUTIF**

Une copie de la présente sera adressée à :

- ✓ Mme le Président de la CDT;
- ✓ M. le Président.



**AR\_2025-62.PDF**

**TÉLÉCHARGER** | (PDF, 330,4 KO)



**GRAND LAC**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

1500 Boulevard Lepic  
77100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.